



Louis-Pascal LEBARGY
Maire

Arrêté n°126/2024 annule et remplace 136/2022.

Arrêté municipal « Lutte contre le Bruit »
--

Nous, Maire de la Ville de Bauvin,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale.

Considérant que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes :

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- * Des publicités par cris ou par chants,
- * Des rassemblements inopinés à l'origine d'éclats de voix, de diffusion de musique, ...
- * L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- * La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- * La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- * Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- * L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet.

- * Dispositifs d'échappement, les automobiles et motocycles doivent être munis d'un dispositif d'échappement conforme aux dispositions du Code de la Route.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 . Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux les jours ouvrables entre 20 heures et 08 heures et de 12 heures à 13 heures, le samedi entre 19 heures et 08 heures et de 12 heures à 14 heures .

Les dimanches et jours fériés toute la journée, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 08 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires ; néanmoins, entre 20 heures et 08 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé, ...) à proximité de zones habitées.

L'usage des appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux jours durant lesquels une récolte de fruits, de légumes où des semis sensibles sont à protéger.

L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers ; le non-respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures.

ARTICLE 5 :

Toute société entreprenant des travaux sur la commune sera tenue de respecter les mesures suivantes :

- Prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (mauvaise orientation des engins vis-à-vis des habitations ...)
- Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (mauvais entretien, non-conformité des engins utilisés, ...)
- Respecter les horaires, à savoir les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00, les samedis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- Interdiction totale les dimanches et jours fériés sauf urgence caractérisée.
- Ne pas avoir de comportement anormalement bruyant

ARTICLE 6 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques. Ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation

et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Pour les établissements diffusants, à titre habituel, de la musique amplifiée, en application de l'article R 571-29 du Code de l'Environnement une étude de l'impact des nuisances sonores devra être réalisée et l'activité pourra être suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures prescrites dans cette étude.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées. L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la réouverture de ces établissements, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 8 :

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse-cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 :

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteur en dehors des horaires suivants :

- * les jours ouvrables, avant 08 heures et après 20 heures et entre 12 heures et 13 heures,
- * les samedis, avant 8 heures, et après 19 heures et entre 12 heures et 14 heures
- * les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée.

En cas de modification des horaires des agents des Services Techniques Communaux pour raisons climatiques, ceux-ci seront exceptionnellement autorisés à entreprendre des travaux d'utilité publique. (arrosage, installation/désinstallation de matériels.....)

Ces horaires concernent :

- a) appareils de jardinage tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc.**
- b) engins à moteur thermique ou électrique bruyant tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc., utilisés par les particuliers.**

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excèdent les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Annœullin,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bauvin, le 21 mai 2024
Le Maire,
Louis Pascal LEBARGY

